

# DETECTION

## Passion

### ARTEFACTS

9 pages de  
**FIBULES**  
zoomorphes  
skeuomorphes  
anthropomorphes  
**ROMAINES**



Bimestriel  
Mars  
Avril 2009 N°81



### NUMISMATIQUE

Les Gaulois entre  
César et Auguste,  
de la défaite à la  
renaissance  
à travers une  
illustration  
monétaire.

**Concours :**  
1 détecteur de métaux  
à gagner !



Les plaques d'identité  
militaire belges (1914-18).

Un trésor de plomb en Eure-et-Loir :  
9 curieuses plaques épigraphes.

Loi 89-900, 20 ans après,  
le bilan désastreux d'une loi  
d'exception !

## TRÉSORS ET RICHESSES CACHÉS DE HAUTE-LOIRE

L 19210 - 81 - F: 6,00 € - RD







# Loi 89-900

## 20 ans après, le bilan désastreux d'une loi d'exclusion.

La législation a toujours comporté des textes mal adaptés aux évolutions des mentalités et des avancées techniques : la loi du 19 XII 1989 (art. 542-1 du code du Patrimoine) est du nombre. Tout a été dit sur l'origine conjoncturelle de cette loi, rédigée par ceux-là mêmes qui avaient intérêt à la faire intégrer dans la politique monopoliste du moment<sup>(1)</sup>.

### a) La diabolisation des détectoristes.

Selon un processus éprouvé dans les États totalitaires, les prospecteurs pratiquant la détection ont été couverts d'opprobre en deux temps : d'abord, ils furent réputés "pilleurs" et "destructeurs de sites" par l'effet d'un amalgame insidieux. Il est certain que le monde des prospecteurs pâtit lourdement des actions inconsidérées et hautement répréhensibles d'une très faible minorité de "braconniers"<sup>(1)</sup> qui sont la honte du monde amateur. À partir de quelques affaires médiatisées, rares au demeurant, un injuste amalgame fut et reste pratiqué entre l'immense majorité des détectoristes et quelques "braconniers" tapis dans l'ombre qui, notons-le, n'ont pas besoin de poêles à frirer pour endommager des structures en place et, tels les "tombaroli" en pays étrusque, violer des sépultures anciennes.

Nous avons déjà dit qu'un tel amalgame, tout aussi odieux, aurait pu être fait entre quelques fonctionnaires "ripoux" et l'ensemble de leurs collègues professionnels.

Bouchons-nous le nez : ce ne sont tout de même pas les détectoristes qui ont pillé les manuscrits et les médailliers du Musée de Chartres, détourné à des fins personnelles du matériel numismatique conservé par l'Hôtel des Monnaies de Paris, ou récemment encore, un précieux manuscrit hébraïque au sein de la B.N.F., ou plus simplement, volé des amphores antiques conservées dans un musée de la Côte d'Azur...

Ce ne sont pas des détectoristes qui ont été convaincus de faux, usage de faux, tentative d'escroquerie dans une affaire bien connue des préhistoriens. Arrêtons là les frais...

Dans tous les milieux de la société, un contingent incompressible de voyous ne doit jamais salir l'activité de l'immense majorité des gens honnêtes.

Le législateur, sensible à quelques arguments de bon sens, avait pourtant préservé la détection de loisirs, et prévu pour la prospection archéologique une procédure d'autorisations délivrées par les autorités régionales.

Or, après une période de collaboration qui avait donné, dans certaines régions, de bons résultats, les autorisations furent arbitrairement interrompues, même vis-à-vis des anciens prospecteurs qui en avaient usé à bon escient depuis des années. Il est jusqu'à la détection de loisirs qui soit à présent remise en cause par certains intégristes dont la qualité d'archéologues est souvent contestable, et cela au moment où la recherche sur le terrain connaît une faveur renouvelée dans l'aire marchande d'une archéologie bénévole restée très vivace, bien qu'elle fût vouée naguère à une disparition programmée.

Il s'avère que l'application du texte de 1989 donne lieu depuis plusieurs années à une casuistique (DP : *façon trop subtile d'argumenter*) insupportable, et à des rapports carrément conflictuels entre des protagonistes qui auraient pourtant tout intérêt à travailler ensemble dans la

"Maison Archéologie" à présent fort délabrée... Les quelques décisions de justice rendues depuis une quinzaine d'années ne font pas clairement jurisprudence sur divers aspects du dispositif : certains jugements trahissent même les hésitations des magistrats en regard d'un texte dont la rigueur sans nuances et l'imprécision juridique rendent bien difficile la mise en application.

C'est pourquoi une discussion "à la marge" du texte actuel, dans un climat détestable, est à notre sens impossible, au point qu'une mise à plat de la loi de 1989 et son remplacement par un dispositif nouveau et concerté semblent inévitables.

Nous ferons aujourd'hui la critique d'un texte devenu inadéquat, mais que l'on doit néanmoins s'efforcer de respecter, même si d'aucuns l'estiment peu respectable... Par la suite, nous tenterons d'esquisser les grandes lignes d'un nouveau régime acceptable pour tous.

### 1.) LA LOI DE 1989 EST INJUSTE.

Le texte de 1989 instituait une véritable privation de liberté, une de plus, à l'encontre de personnes susceptibles d'utiliser un matériel par essence pacifique et en vente libre. Le dispositif essentiellement répressif était fondé sur plusieurs préjugés, en partie occultés dans les travaux préparatoires.

(1) "Prospection, détection et patrimoine archéologique", D.P. n° 75, mars-avril 2008.

Ensuite, les "autorités" eurent beau jeu d'appliquer le texte de la façon la plus restrictive, en bloquant les rares ouvertures prévues par la loi, et de déguiser ainsi tous les détectoristes en hors-la-loi, y compris ceux qui pratiquent la détection de loisirs.

Réprouvés, pillards, délinquants, il n'y avait qu'un pas : il est franchi !

### b) Le préjudice causé au patrimoine.

Il s'agit là d'une contre-vérité. Il a été démontré précisément<sup>(1)</sup> que la détection de surface ne lésait en aucune façon le patrimoine immobilier. Quant au matériel prélevé, répétons, preuves à l'appui, que cette recherche aboutit à un véritable sauvetage d'objets qui n'intéressent guère les archéologues, et qui seraient de toute façon voués à une totale disparition : dans des domaines variés, nos connaissances s'en trouvent enrichies dans une proportion insoupçonnable.

Il faudrait que cessent les palinodies (DP : *Les changements d'opinion*) des "intégristes", pour lesquels les trouvailles des prospecteurs ne présentent, le lundi, aucun intérêt scientifique, et le mardi, sont soudain parées d'une importance extrême quand besoin s'en fait sentir... C'est en fin de compte le sort et la publication de ces objets qui posent un vrai problème sur lequel nous reviendrons.

### c) L'effet de masse.

Pour frapper l'opinion, un nombre vertigineux de 60 à 70 000 détectoristes en France serait invoqué. Là encore, la réalité est tout autre. Selon les éléments précis dont

nous disposons pour une vingtaine de départements, il faut compter en moyenne une centaine de personnes par département s'adonnant aux prospections de tous ordres, dont environ quatre-vingts utilisent, souvent de façon irrégulière, des détecteurs de métaux. En considérant environ 80 départements normalement prospectables, on peut estimer que les détectoristes représentent en France un effectif de 6400 à 6800 personnes réparties sur 22 Régions archéologiques, et dont les titulaires d'autorisations régulières seraient aisément contrôlables, comme ils le furent naguère dans plusieurs D.R.A.H.

## II.) LA LOI DE 1989 EST INAPPLICABLE.

a) En fait, interdire dans de telles conditions à plusieurs milliers de personnes de se livrer à leur activité favorite est ressenti par tous les intéressés comme une forme d'oppression, à laquelle peut répondre une résistance organisée, préjudiciable pour tous.

Les faits ont la vie dure : voilà vingt ans que règne un régime d'interdiction renforcée. Or, l'engouement et le nombre des détectoristes n'ont fait que croître et les recherches se multiplient sur tout le territoire national. Les associations sont actives, les sites et forums Internet connaissent un étonnant succès, les magazines sont nombreux et permettent aux amateurs de publier eux-mêmes leurs trouvailles ; la culture historique devient un pôle d'intérêt dans tous les milieux. Il s'agit là d'un phénomène de société, qu'une politique de prohibition aveugle ne saurait résoudre, ni même endiguer.

**Dans tous les domaines et dans des circonstances analogues, la mise hors la loi d'une catégorie de citoyens n'a jamais entraîné le moindre résultat positif.**

**Comme l'ont depuis longtemps compris nos collègues britanniques, l'expérience enseigne qu'il vaut toujours mieux instruire que sanctionner et tenter de contrôler ce que l'on ne peut empêcher. Cette réalité sera nécessairement un jour l'idée-force d'une solution raisonnable.**

b) En droit, la situation peut au premier abord sembler assez claire : seule "la détection à l'effet de recherche... d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'Histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration". Ainsi, ce sera la nature du champ d'investigation qui permettra de savoir si cette autorisation est ou non obligatoire. Or, la notion de "site archéologique" n'est aucunement définie par la loi, et n'est pas juridique, de telle sorte que la nature exacte d'un site, dans de nombreux cas, ne peut être clairement connue par le prospecteur. S'ensuit, depuis des lustres, un imbroglio assez inextricable, qu'il n'est pas question ici de considérer sous tous ses aspects, des plus sérieux aux plus grotesques.

En somme, pas de difficulté pour les sites classés ou protégés, bien connus, publiés, et *a fortiori* en cours de fouilles, comme les *oppida* gaulois les grands habitats et sanctuaires gallo-romains et de nombreux sites historiques bien répertoriés.

En revanche, les innombrables lieux de parcours, dans notre vieux pays où les civilisations se sont succédé depuis des millénaires, posent pour le détectoriste des problèmes qu'il n'est pas en mesure de résoudre, même en s'adressant comme il se doit aux propriétaires des sols, ou en consultant une documentation disponible. À notre connaissance, l'Administration n'a établi, par région, aucune liste cohérente des "sites archéologiques" dûment concernés. Le meilleur outil reste la Carte Archéologique de la Gaule (C.A.G.) pour les départements qui y participent. Ces lourds volumes, souvent incomplets, indiquent à l'échelon des communes les lieux où des objets ont été trouvés dans le passé et le présent, mais ces emplacements n'offrent pas pour autant les caractères d'un "site archéologique" bien déterminé. Par exemple, on peut y relever que, pour la commune de X, "En 1842, quelques monnaies de Constantin auraient été trouvées dans une argillière", sans qu'il s'agisse pour autant d'un site archéologique digne de ce nom !

À l'inverse, un détectoriste parcourant au hasard un bois ou une pièce de terre, peut découvrir lui-même un site archéologique indiscutable et inconnu, lors d'un ramas-



Cliché ERebert 13N.

Ci-contre à g., l'exceptionnel trésor de Mathay (Doubs), découvert par un prospecteur, prélevé et fouillé en laboratoire par les spécialistes de l'Age du Bronze. Cf. DP n° 73.

Certains intégristes préféreraient que ce trésor ne fut jamais trouvé, plutôt que fortuitement par un "clandestin" qui n'avait pas... les compétences nécessaires.

sage de surface permettant de regrouper des vestiges métalliques significatifs et en nombre suffisant.

En outre, quels sont les critères précis de l'objet pouvant intéresser l'histoire... etc. ? Un objet, tel qu'une plaque d'identité militaire de moins de 100 ans d'âge, peut intéresser l'histoire, mais pas, à notre sens, un bouton de garde-chasse d'époque Charles X, un manche de couteau du XVIII<sup>e</sup> siècle, ou un liard de Louis XIII...

Bref, il n'est pas admissible qu'un citoyen pratiquant la détection de loisirs puisse avoir à répondre pénalement, en l'absence de critères objectifs, de situations de faits dont il n'a le moyen d'apprécier ni la nature, ni les implications. C'est en définitive au législateur de qualifier clairement les actes susceptibles d'être punissables, et aux services d'archéologie administrative d'inventorier région par région, en fonction de critères précis, les sites objectivement "archéologiques", et non au prospecteur de rapporter la preuve de faits négatifs, à savoir que le lieu sur lequel il détectait n'était pas un site entrant dans cette catégorie, ou qu'il ne pouvait en connaître la nature.

### III.) LA LOI DE 1989 EST NÉFASTE.

Sur le plan scientifique, pour nous le plus essentiel, cette politique d'interdiction a produit des effets désastreux. En effet, il apparaît que la loi de 1989 ne dissuade nullement des prospecteurs de détecter, mais les incite à garder le silence en cas de découvertes sur le terrain. L'on sait comment d'honnêtes, ou plutôt d'héroïques déclarants, qui ont voulu respecter la loi, ont été récompensés<sup>(2)</sup>. Je pense ici à l'inventeur du trésor de Mathay, qui aurait dû être décoré alors qu'il a été injustement pris à partie par des "intégristes" sur Internet...

Mais le mal est fait, et nous luttons le dos au mur, sur notre forum et dans les associations, pour inciter néanmoins les prospecteurs à déclarer leurs trouvailles. La remontée au jour d'objets issus de la prospection est un succès récent, très

fragile, dû à une stratégie nouvelle fondée sur la confiance, la probité, et surtout la compétence de spécialistes disponibles, de chercheurs indépendants et d'associations privées. Il reste que depuis vingt ans, une énorme part du matériel de surface a été dissimulée, mais pas forcément perdue, car il est probable que beaucoup d'objets, soigneusement conservés par leurs inventeurs, pourront être rattrapés un jour.

Cela dit, la communauté scientifique ronge son frein : d'une part, elle ne peut guère disposer du matériel issu des fouilles préventives ou programmées, en raison d'une politique de rétention, voire de confiscation d'informations qui devient la règle dans certains milieux officiels, et que nous avons dénoncée en vain au plus haut niveau ; cette pratique inadmissible et illégale est aggravée par une insupportable carence de publications scientifiques<sup>(3)</sup>.

D'autre part, dans le monde amateur, et en particulier celui des détectoristes, cette politique d'exclusion et d'interdit ne fait que dissuader les prospecteurs de bonne volonté, qui collaboreraient volontiers avec des professionnels motivés, courtois et compétents, de donner à leurs trouvailles une quelconque publicité. C'est bien dommage, car pour le chercheur indépendant et l'étudiant, l'utilisation des données d'origine privée est toujours un bonheur, alors que la consultation de données réputées publiques ressemble à un parcours du combattant...

Enfin, levons le voile sur un constat alarmant qui se confirme jour après jour : les "intégristes" les plus sectaires et bornés réalisent plus ou moins confusément le marasme actuel de la recherche archéologique en France. Plutôt que d'en admettre loyalement les causes réelles, et de s'en prendre aux erreurs ou à l'incurie des vrais responsables toujours en poste, ils préfèrent s'acharner sur les prospecteurs détectoristes, proies sans grande défense, isolés, et par surcroît politiquement incorrects : c'est plus facile et surtout moins risqué... On assiste ainsi à une chasse à courre malsaine de prétendus "hors-la-loi", qui débouche sur une effrayante inversion des valeurs. Qu'on en juge :

1) Totor détecte dans une terre remuée mille fois par les labours et trouve deux monnaies romaines, un arc de fibule et un petit morceau de bronze indéterminé : il commet là

une "action criminelle" (sic) et celui qui s'aviserait d'étudier sa trouvaille serait coupable d'un "recel d'information" (sic) . Et l'intégriste d'exiger des poursuites pénales, assorties de perquisition, de confiscation et que sais-je encore.

2) Après une fouille bâclée ou un simulacre de fouille, un site archéologique à l'origine intact est sciemment détruit, et les niveaux en place arrachés et déversés sur des décharges publiques : pour l'intégriste de service, c'est là tout au plus un "dysfonctionnement lié à l'activité humaine" (sic), ne pouvant entraîner bien sûr aucune sanction vis à vis de quiconque.

3) Sous nos yeux, un monument intact et prestigieux du XII<sup>e</sup> siècle et une nécropole mérovingienne attenante et non fouillée (Poitiers, Saint-Hilaire) sont endommagés, défigurés, bétonnés et promis à l'évidence à une inéluctable dégradation : les autorités responsables ne font rien pour classer le site, les intégristes s'en foutent, et le promoteur est bien en cour : la meilleure solution est donc de n'en point parler.

QUOD LICET JOVI NON LICET BOVI<sup>(4)</sup>

En conclusion, le système engendré par la loi de 1989 paraît mal fondé et vicieux, au point que de simples aménagements seraient illusoire. C'est en fait à l'élaboration d'un régime légal profondément différent qu'il faut désormais réfléchir.

L.-P. Delestrée.

Les Anglais ont préféré la collaboration plutôt que la répression. Grâce au *Treasure Act*, institué en 1996, chaque année sont découverts fortuitement de fantastiques trésors, à tel point qu'il est illusoire d'en définir un comme le plus beau du siècle !

Ci-dessous, le trésor viking de Harrogate (North Yorkshire), enfoui au IX<sup>e</sup> s. : un petit vase en argent, superbement décoré, renfermait 617 monnaies en argent et 65 autres objets. Les prospecteurs amateurs qui le découvrirent en 2007 reçurent une récompense de 750 000 £ (plus de 600 000 €) !



(2) "Déclaration et dépôt des trouvailles fortuites", D.P. n° 73, nov.-déc. 2007.

(3) "Un mal endémique : la non-publication", D.P. n° 69 mars-avril 2007.

(4) "Ce qui est permis à Jupiter n'est pas permis aux gens vulgaires". Littéralement "au bœuf" ; le jeu de mot latin n'est pas traduisible !